



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Koning Albert II-laan 30
B - 1000 Brussel
T. +32 2 508 85 85
vraag@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur SEGARD Benoît
Président du CPAS de Mouscron
Avenue Royale 5
7700 Mouscron

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 5

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISD-DISC-FMAZ- /CM

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre jusqu'au 16/06/2014.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



1. INTRODUCTION

La mission de SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en oeuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

L'inspection a porté sur les matières et les périodes suivantes :

- Loi du 02/04/1965 : contrôle des frais médicaux, années 2011 à 2012 ;
- Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable, année 2012 ;
- Droit à l'Intégration sociale : contrôle des dossiers sociaux, année 2013;
- Droit à l'Intégration sociale : contrôle comptable, années 2011- 2012;
- Fonds mazout (allocation de chauffage), année 2012.

Vous trouverez le détail de chaque type de contrôle dans les annexes jointes à ce courrier.

3. LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. QUALITE DE LA PREPARATION DES CONTROLES ET DES PIECES JUSTIFICATIVES

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

5. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Calcul des ressources en cas de cohabitation avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs au premier degré:

Dans tous les dossiers dans lesquels le bénéficiaire cohabite avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs au premier degré, il a été constaté que les décisions d'octroi tiennent systématiquement compte des ressources de ceux-ci.

L'article 34, §2 de l'AR du 11/07/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale précise qu' « en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi **peut être prise totalement ou partiellement en considération**; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré. ».

La prise en compte des ressources des cohabitants ascendants et/ou descendants majeurs au premier degré est donc une faculté et non pas une obligation.

Lors de l'inspection, il vous a été rappelé que l'analyse des ressources établie par l'enquête sociale devait être suffisamment approfondie pour que le conseil de l'action sociale (ou CSSS) puisse déterminer s'il y a vraiment lieu de tenir compte ou de ne pas tenir compte de celles-ci.

Pécule de vacances :

Plusieurs des dossiers contrôlés ont fait apparaître que les décisions d'octroi tiennent compte du pécule de vacances comme étant une ressource propre relative au mois durant lequel le bénéficiaire le perçoit.

Le pécule de vacances doit être pris en considération pendant la période sur laquelle porte le pécule de vacances et donc pas au moment du paiement.

Il existe 2 possibilités:

1. Le pécule de vacances porte sur une période future: il faut en tenir compte au moment où l'intéressé prend ses vacances.

Exemple:

Un isolé reçoit € 500 de pécule de vacances au moment de sa sortie de fonction.

En décembre, il perçoit moins d'allocations de chômage parce qu'il est mis en congé d'office ce mois-là.

L'intéressé ne peut pas prétendre à un revenu d'intégration au mois de décembre parce qu'il faut tenir compte du pécule de vacances.

2. Le pécule de vacances porte sur une période passée:

- L'intéressé n'avait pas droit à un revenu d'intégration pendant la période pour laquelle le pécule de vacances est payé : le pécule de vacances doit être pris en considération comme capital mobilier pour le calcul du revenu d'intégration. (art 27 de l'AR du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale)
- L'intéressé avait droit à un complément de revenu d'intégration s'ajoutant aux revenus du travail durant cette période: Le revenu d'intégration payé doit être récupéré auprès de l'intéressé à concurrence du pécule de vacances parce qu'il dispose de revenus en vertu de droits qu'il possédait pendant la période où il a bénéficié du revenu d'intégration.

Allocations familiales et allocation de rentrée scolaire :

Dans un des dossiers contrôlés, la décision d'octroi tient compte de l'allocation de rentrée scolaire comme étant une ressource de la bénéficiaire. Dans un autre dossier contrôlé, la décision tient compte des allocations familiales versées par le papa pour son enfant comme étant une ressource propre à la maman.

L'article 22,§1,b de l'AR du 11-07-2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dispose que « Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :

b) des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement; »

on entend ici par « prestations familiales » :

- l'allocation de naissance
- la prime d'adoption
- les allocations familiales
- les allocations majorées pour orphelins
- la prime de rentrée scolaire, montant unique début septembre
- les suppléments: suppléments d'âge, suppléments sociaux et supplément pour enfants handicapés
-

La notion "à charge" est une notion de fait : exemple : un jeune majeur peut avoir droit à un revenu d'intégration tout comme ses parents avec qui il cohabite.

Les prestations familiales destinées au jeune sont versées aux parents. Il ne peut par conséquent pas en être tenu compte pour le calcul de ses ressources,

- o ni pour les parents
- o ni pour celles du jeune parce qu'il ne perçoit pas lui-même les allocations.

Aucun accord ou convention contraire, quels qu'ils soient, n'autorise le CPAS à en tenir compte comme ressources du jeune.

Il ressort de ce qui précède qu'il ne faut inclure les prestations familiales dans les ressources que lorsque le jeune perçoit lui-même l'allocation (par exemple : un étudiant majeur qui n'habite plus chez ses parents et est domicilié ailleurs).

Disposition au travail :

L'inspection vous recommande de veiller à demander à vos usagers d'apporter régulièrement la preuve de leur inscription comme demandeur d'emploi au FOREm /ACTIRIS

En effet, conformément à l'article 3§5 de la Loi du 26 mai 2002, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

De même, la circulaire du 07/02/2014 rappelle l'obligation pour les CPAS de faire inscrire les bénéficiaires au service régional de l'emploi.

Dès lors cette preuve d'inscription comme demandeur d'emploi au FOREm/ACTIRIS constitue un des éléments de preuve de la disposition au travail de vos usagers ; en outre, ce n'est que s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi que lesdits usagers pourront valablement entrer dans certains processus d'insertion et mises à l'emploi tels ACTIVA, PTP, SINE et autres.

Bien évidemment, si l'utilisateur est dispensé de disposition au travail pour raisons de santé ou d'équité ou s'il appartient à une catégorie pour laquelle cette inscription n'a pas lieu d'être (exemple : étudiant de plein exercice –bénéficiaire d'une pension -), le formulaire d'inscription ne sera pas réclamé.

Projet Individualisé d'Intégration Sociale:

Lors du contrôle, des erreurs ont été relevées concernant les demandes de subvention majorée à 70% dans le cadre des PIIS de formation : ces erreurs concernaient soit la durée durant laquelle la subvention a été réclamée par vos services, soit la durée (horaire/semaine) de la formation.

Conformément à l'article 33 de la loi du 26/05/2002, une subvention majorée à 70% peut être accordée à votre centre dans le cadre d'un dossier pour lequel un PIIS portant sur une formation a été conclu avec le bénéficiaire. Toutefois **cette majoration est limitée à 6 mois**

En outre, celle-ci doit être liée :

- soit à une formation de 10h/semaine minimum organisée soit par un service public de formation des sans-emploi soit par un organisme de formation professionnelle conventionné avec le CPAS ;
- **soit une formation par le travail de 10h minimum et 20h maximum/semaine** exercée soit au sein des services ou établissements du CPAS (si celui a reçu un agrément en tant que formateur par une des entités fédérées) soit au sein d'un service ou établissement visés à l'art 61 de la loi organique du 08/06/76.

Sans-abri :

L'article 41 de la loi du 26/05/2002 stipule que « *La subvention est égale à 100% du montant du revenu d'intégration pendant une période maximale de deux ans lorsqu'il est octroyé à un bénéficiaire qui perd sa qualité de sans-abri tel que visé à l'article 14, § 3,alinéa 1er.* »

Pour l'obtention de la subvention à 100%, les conditions sont les suivantes:

Le demandeur doit perdre sa qualité de sans abri en **s'installant dans un logement personnel**

En pratique : est considérée comme sans abri toute personne qui :

- Vit dans la rue
- Occupe un logement insalubre
- Est hébergée en maison d'accueil ou autre institution
- Est hébergée **provisoirement** par des amis, connaissances, et même de la famille
- Vit en camping (non résidentiel)
-

Les justificatifs qui seront demandés sont les suivants :

- Enquête sociale et éventuellement pièces justificatives prouvant que la personne a bien été sans abri
- Preuves de l'occupation d'un logement personnel (contrat de bail, quittances de loyer, changement d'adresse, constat par visite à domicile de l'assistant social,.....)

Il est apparu dans plusieurs dossiers que vos services n'avaient pas demandé cette subvention majorée alors que les conditions étaient remplies pour l'obtenir.

L'inspection vous rappelle également que L'article 14, § 1, 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale implique qu'une personne sans-abri bénéficiant du revenu d'intégration et pour qui un projet individualisé d'intégration sociale a été déterminé a droit au montant de la catégorie « personne isolée ». Les conditions stipulent qu'il doit s'agir d'une personne « sans-abri », avec qui un projet individualisé d'intégration sociale a effectivement été conclu, sans distinction que la personne ait moins de 25 ans ou plus de 25 ans.

Afin d'aider au mieux les personnes sans-abri, tant socialement que financièrement, l'inspection vous recommande d'établir régulièrement des PIIS avec ces personnes.

Mise à l'emploi dans le cadre de l'article 60, §7 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS :

Lors de l'inspection, il a été remarqué que les contrats de travail établis dans le cadre de l'article 60, §7 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS étaient des contrats à durée déterminée avec l'objectif de récupérer une prestation sociale.

Sachant que les personnes mises au travail dans ce cadre sont souvent des personnes fragilisées dont la régularité au travail n'est pas toujours optimale, il est apparu dans de nombreux CPAS que des contrats établis à durée déterminée devaient souvent faire l'objet d'avenants pour que le nombre de jours prestés (ou assimilés) nécessaires à l'obtention d'une prestation sociale soit atteint.

Dès lors et afin d'éviter de devoir établir de tels avenants, l'inspection vous recommande d'établir des contrats de travail à durée indéterminée et d'y inclure une clause résolutoire stipulant que le contrat prendra fin de plein droit (et donc sans préavis) dès que le nombre de jours prestés ou assimilés nécessaires à l'obtention d'une prestation sociale sera atteint.

De même, il a été remarqué que plusieurs de vos bénéficiaires avaient dû effectuer des stages de formation préalables à la mise au travail dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS, stages permettant d'évaluer leur intégration dans le poste de travail proposé.

Si de tels stages sont possibles et même souvent recommandés, l'inspection tient à vous signaler qu'ils doivent être organisés par des opérateurs de formation agréés, statut que votre CPAS n'a pas.

S'il n'est pas possible de collaborer avec un opérateur de formation, il vous est suggéré d'établir avec vos bénéficiaires un premier contrat de travail de courte durée à titre d'expérience professionnelle et, si l'expérience est concluante, de le poursuivre par un second contrat ou un avenant d'une durée permettant l'obtention de droit à des allocations sociales complètes.

6. ANALYSE COMPLEMENTAIRE

- L'inspectrice tient à signaler que les différentes remarques formulées lors de la dernière inspection des dossiers relatifs au droit à l'intégration sociale ont bien été prises en compte par vos services.
- Il a été constaté l'utilisation optimale des outils informatiques mis à disposition de vos services et notamment, la consultation des flux de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale qui se fait de manière systématique.

7. ORGANISATION INTERNE ET FONCTIONNEMENT DU CPAS

L'inspectrice a constaté une bonne organisation et gestion de vos services dans les matières contrôlées. Cette dernière encourage donc ceux-ci à continuer dans cette voie afin de promouvoir les bonnes pratiques au sein de votre centre et fournir un service de qualité à vos usagers.

Vos agents ont le souci d'un travail de qualité et l'inspectrice tient à les remercier quant à leurs implications lors des différentes inspections.

8. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2012	Cf. grille de contrôle 2B	Par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2013	Cf. grille de contrôle 3	Par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2011 à 2012	Cf. grille de contrôle 4E	Par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2011 à 2012	337,67€	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2013	Cf. grille de contrôle 3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2011 à 2012	1277,72€	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

**ANNEXE 1 : CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES
DANS LE CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU
30/01/1995 POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2011 AU 31/12/2012.**

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures

1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

6 dossiers individuels ont été examinés.

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspectrice a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1A.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées ;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1B.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

2.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, grâce à la qualité du travail réalisé par votre centre, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

2.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med1	8595,55 €	1556,45 €	5,52	53,01€	NON	53,01€
far1	2879,80 €	716,95 €	4,02	0,00€	NON	0,00€
amb1	656,90 €	656,90 €	1,00	96,54€	NON	96,54€
hop1	3086,87 €	2378,98 €	1,30	0,00€	NON	0,00€
Total à récupérer :						149,55 €

Légende:

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

1 = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux sur base de l'échantillon se chiffre à **149,55€**

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° 1B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	1249,99	1249,99	110€
Far2	4205,25	4205,25	0,00€
Amb2	0,00	0,00	0,00€
Hop2	85752,56	85752,56	78 ,12€
Total à récupérer :			188,12 €

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à **188,12 €**.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° 1B.

3. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

4. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2011 – 31/12/2012, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de **149,55€ + 188,12 € = 337,67 €** concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° 1B
Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2 : CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 02 AVRIL 1965 – PERIODE DU 01/01/2012 AU 31/12/2012.

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE (A L'EXCEPTION DES MISES AU TRAVAIL EN ARTICLE 60§7)

1.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°2 B.

2. LE CONTRÔLE DES AIDES FINANCIERES DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS.

Le résultat de l'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

4. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012, votre CPAS accuse un manque à recevoir éventuel repris dans la grille de contrôle 2B ; les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois) aient été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du 2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et 11§2 de la loi du 2 avril 1965)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

De même, le frontdesk pourra vous indiquer la procédure à suivre pour la perception de ces manques à recevoir.

ANNEXE 3 : CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002 RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

1. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspectrice a constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés.

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

69 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie 1 de ce rapport.

Les informations complémentaires demandées pour les dossiers repris dans la grille de contrôle n° 3 seront transmises à votre inspectrice via son adresse email qui vous a été communiquée lors de l'inspection et ce pour le 01/10/2014.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services est repris dans la grille de contrôle n°3.

ANNEXE 4 : CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE – PÉRIODE 01/01/2011 AU 31/12/2012.

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. ANALYSE DES COMPTES (EXCEPTION FAITE DES DEPENSES DECOULANT DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES C.P.A.S.)

A. Suivant le SPP Is

2011	Recettes		Dépenses		
	219.766,57	(60%)	3.776.913,59	(60%)	
	387,70	(70%)	72.180,65	(70%)	
	16.288,08	(100%)	263.188,94	(100%)	POP
		(60% +			
	12.920,26	10%)	167.729,59	(100%)	SDF
-	26.078,50	(60%) *	-312,91	(100%)	ART 61
				(60% +	
-	942,34	(100%) *	478.931,97	10%)	étudiants
-	708,44	(60+10%) *	10.573,66	(100%)	SINE
			2.021,75	(100%)	ACTIVA
			30.225,00	(100%)	PTP
			11.115,71	(100%)	PI
			4.500,00	(100%)	Mes 500€
			3.014,45	(100%)	Créan ali
			- 19.788,74	(60%)	*
			- 7.100,75	(70%)	*
			- 25.005,96	(100%)	*
			- 3.935,15	(60+10%)	*
			- 1.743,69	(60%)	**
			- 131,44	(100%)	**
			- 1.347,12	(60%)	***
	<hr/>		<hr/>		
	193.688,07	(60%)	3.754.034,04	(60%)	
		(60% +		(60% +	
	12.211,82	10%)	474.996,82	10%)	étudiants
	387,70	(70%)	79.281,40	(70%)	
	<hr/>	(100%)	<hr/>	(100%)	
	15.345,74		467.181,67		
	<hr/>		<hr/>		
	221.633,33		4.775.493,93		

*Régularisations 2010 portées sur 2011

**Régularisations 2009 portées sur 2011

***Régularisations 2008 portées sur 2011

2012					
	223.947,43	(60%)		4.000.541,27	(60%)
	794,75	(70%)		76.740,33	(70%)
	40.398,86	(100%)		278.151,60	(100%) POP
	13.441,72	(60% + 10%)	étudiants	144.153,20	(100%) SDF
-	-44,40	(100%)	*	4.354,84	(100%) ART 61
+	-24.410,09	(60%)	***	562.637,72	(60% + 10%) étudiants
+	-1.291,89	(100%)	***	24.715,54	(100%) SINE
+	-2.293,49	(60% + 10%)	***	7.605,27	(100%) ACTIVA
				26.000,00	(100%) PTP
				17.766,02	(100%) PI
				17.000,00	(100%) Mes 500€
				2.402,70	(100%) Créan ali
				- 1.013,41	(60%) *
				- 1.135,06	(100%) *
				- 987,08	(60+10%) *
				- 284,33	(60%) **
				+ 42.162,83	(60%) ***
				+ -8.179,85	(70%) ***
				+ 10.847,87	(100%) ***
				+ 8.557,29	(60% + 10%) ***
	<u>199.537,34</u>	(60%)		<u>4.041.406,36</u>	(60%)
	11.148,23	(60% + 10%)		570.207,93	(60% + 10%) étudiants
	794,75	(70%)		68.560,48	(70%)
	<u>39.151,37</u>	(100%)		<u>531.861,98</u>	(100%)
	250.631,69			5.212.036,75	
*Régularisations 2010 portées sur 2012					
**Régularisations 2009 portées sur 2012					
***Régularisations 2012 portées sur 2013					

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2011-2012 :
9 987 530,68€ – 472 265,02€ = 9 515 265,66€

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

	Recettes		Dépenses	
2011				
	209.898,40	(60%)	3.790.284,67	(60%)
		(60% +		(60% +
	12.830,78	10%)	482.153,84	10%) étudiants
	15.937,43	(100%)	260.915,48	(100%) POP
	439,44	(70%)	79.281,37	(70%)
			612,90	(100%) Art 61
			2.021,75	(100%) Activa
			30.550,00	(100%) PTP
			11.262,11	(100%) SINE
			2.842,78	(100%) Créan ali
				Mes
			2.750,00	(100%) 500€
			152.870,08	(100%) SDF
			12.102,81	(100%) PI
	<u>209.898,40</u>	(60%)	<u>3.790.284,67</u>	(60%)
		(60% +		(60% +
	12.830,78	10%)	482.153,84	10%) étudiants
	439,44	(100%)	79.281,37	(70%)
		(70%)	475.927,91	(100%)
	<u>223.168,62</u>		<u>4.827.647,79</u>	
2012				
	228.948,99	(60%)	3.997.255,08	(60%)
		(60% +		(60% +
	14.296,43	10%)	559.436,94	10%) étudiants
	40.949,43	(100%)	273.326,95	(100%) POP
	743,01	(70%)	24.320,80	(100%) SINE
			25.675,00	(100%) PTP
			7.605,27	(100%) ACTIVA
			4.379,05	(100%) Art 61
			2.574,37	(100%) Créan ali
			86.288,79	(70%)
				Mes
			8.750,00	(100%) 500€
			143.351,83	(100%) SDF
			17.766,02	(100%) PI
	<u>228.948,99</u>	(60%)	<u>3.997.255,08</u>	(60%)
		(60% +		(60% +
	14.296,43	10%)	559.436,94	10%) étudiants
	40.949,43	(100%)	86.288,79	(70%)
	743,01	(70%)	507.749,29	(100%)
	<u>284.937,86</u>		<u>5.150.730,10</u>	

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2011-2012 :
 9 978 377,89€ – 508 106,48€ = 9 470 271,41€.

C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2011 au 31/12/2012	
Total des dépenses nettes SPP IS :	9.515.265,66€
Total des dépenses nettes CPAS:	9.470.271,41€
Différence :	44.994,25 €
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	0,47%
Excédent de subvention à 60% :	26.996,55 €

Cela signifie que votre CPAS accuse un excédent de subvention d'un montant de 44.994,25 *60% = 26.996,55€

Cet écart de 44.994,25€ représente une marge d'erreur de **0,47 %** par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat : $(44.994,25 / 9.515.265,66) * 100 = 0,47\%$

Il ne sera pas tenu compte de cette différence car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

2. ANALYSE DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS

L'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°4D/E.

Un indu de **1277,72€** sera prélevé sur le montant d'une prochaine subvention à vous allouer.

4. CONCLUSIONS

Pour la période **du 01/01/2011 au 31/12/2012**, la comparaison des résultats est la suivante :

Votre C.P.A.S. accuse un **excédent de subvention** d'un montant de 26.996,55€.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence en votre faveur car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

Examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7

Votre C.P.A.S accuse un **manque à recevoir** dont la liste vous a été fournie au point 3 du présent rapport.

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail

ET

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **1277,72€** sur base des dossiers dont la liste vous a été fournie ci-dessus au point 3 du présent rapport.

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services

En conclusion, un montant final de 1277,72€ (articles 60§7) sera prélevé sur montant de la prochaine subvention.

ANNEXE 5 : CONTRÔLE DU FONDS MAZOUT POUR LA PÉRIODE DE CHAUFFE DU 01/01/2012 AU 31/12/2012

Le contrôle a été réalisé à 2 niveaux :

- Un contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le fonds social mazout ;
- La vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

1. LE CONTRÔLE COMPTABLE

Dépenses C.P.A.S.	Dépenses S.P.P. Is	Différence
53 006,94€	53 006,94€	0,00 €

Aucune différence n'a été constatée.

2. LA VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN LA MATIÈRE (FONDS ET FORME) ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES SUR UN ÉCHANTILLONNAGE DE DOSSIERS

La procédure à suivre pour la constitution des demandes d'allocations de chauffage est la suivante :

- a) Inscription des demandes dans un registre ;
- b) Délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison ;
- c) Enquête sociale par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande et l'existence des conditions d'octroi;
- d) Décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours ;
- e) Paiement dans les 15 jours.

Par ailleurs, le dossier doit également comporter les pièces justificatives suivantes :

- la facture ou bon de livraison ;
- le statut du demandeur ;
- ses ressources ;
- les données d'identité du demandeur (via copie de la carte d'identité) ;
- la composition de ménage.

Votre centre a traité 414 demandes au cours cette période de chauffe. Un échantillon de 10 d'entre elles a fait l'objet d'un contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 5.

les points suivants n'ont pas été respectés par CPAS:

- inscription des demandes dans un registre pour un dossier (voir grille de contrôle 5)
- notification à l'intéressé dans les 8 jours pour un dossier (voir grille de contrôle 5)

En ce qui concerne les pièces justificatives, il a été constaté que celles-ci étaient présentes dans les dossiers contrôlés.

4. CONCLUSIONS

Pour l'année 2012, il a été constaté que les subventions dans le cadre de l'allocation de chauffage étaient bien dues à votre centre.